

Les affaires et le droit



Chapitre 15

La société par actions

Me Micheline Montreuil

Contenu

➤ La société par actions

- La société par actions : une personne morale
- La constitution d'une société par actions
- L'organisation de la société par actions
- L'actionnaire
- La nomination d'un vérificateur
- Les administrateurs
- La dissolution
- La *Loi sur les valeurs mobilières*

La société par actions – Une réalité

- La **société par actions**, anciennement appelée **compagnie** ou **corporation**, est certainement la forme d'entreprise la plus connue en raison de son utilisation quasi universelle et de l'existence de grandes sociétés par actions telles que :
 - Apple Canada inc.
 - Bombardier inc.
 - Canadian Tire Itée
 - Cascades inc.
 - Compagnie de la Baie d'Hudson Itée
 - Compagnie Pétrolière Impériale Itée
 - General Motors du Canada Itée
 - International Business Machines ltd, ou IBM Canada Itée
 - Provigo distribution inc.
 - Sears Canada inc.

La société par actions

- La société par actions constitue une personne morale qui jouit d'une **personnalité juridique distincte** de celle de ses actionnaires et de ses administrateurs. Elle possède :
 - un nom
 - un domicile
 - une nationalité
 - un patrimoine
 - des droits
 - des obligations
 - une durée de vie illimitée
- De plus, elle peut poursuivre ou être poursuivie en justice sous son propre nom. Cependant, ses actionnaires et ses administrateurs ne seront pas poursuivis pour un préjudice causé par la société.
- Enfin, la **responsabilité** des actionnaires est **limitée** à leur mise de fonds.

Qui peut créer une société par actions ?

- Une société par actions est créée par un État à la demande d'une ou de plusieurs personnes.
- Selon le pays, l'État délivre un document attestant la création d'une personne morale sous forme de :
 - Statuts de constitution
 - Lettres patentes
 - Charte
 - Charte royale
 - Etc.

Quelques définitions – I

- Une société par actions appartient à ses **actionnaires**.
- Un **actionnaire** est une personne qui détient une ou plusieurs actions de la société.
- Une **action** est un titre qui confère à son détenteur, l'actionnaire, le droit de participer à la gestion de la société, soit en élisant les administrateurs, en participant aux assemblées des actionnaires ou de toute autre manière, sous réserve des droits, privilèges et restrictions afférents aux différentes catégories d'actions.
- Le **capital-actions autorisé** d'une société par actions est l'ensemble des actions que cette société peut émettre.

Quelques définitions – II

- Les **actionnaires**, réunis en assemblée, élisent des administrateurs.
- Les **administrateurs** représentent la société et peuvent lier la société par la signature de contrats au nom de celle-ci.
- Les administrateurs nomment ou élisent les **dirigeants** de la société.
- Les principaux **dirigeants** sont le :
 - Président
 - Vice-président
 - Secrétaire
 - Trésorier, ou
 - Secrétaire-trésorier.

La responsabilité limitée

- Le principal avantage de la société par actions est la **responsabilité limitée**, ce qui signifie que la responsabilité d'un actionnaire est limitée à sa mise de fonds dans la société, c'est-à-dire la valeur de ses actions.
- Évidemment, pour contrer cet avantage, les prêteurs n'hésiteront pas à demander aux principaux administrateurs et actionnaires de **cautionner** les emprunts de leur société, de façon à tenir les actionnaires ou administrateurs personnellement et solidairement responsables, tout comme le propriétaire unique d'une entreprise individuelle et les associés d'une société de personnes le sont.

Autres avantages

- La société par actions est également souhaitable lorsque les **profits**, d'un point de vue fiscal, **deviennent trop élevés**.
- Une société en nom collectif peut rencontrer des difficultés de fonctionnement si le nombre d'associés est considérable car chaque associé peut lier la société, ce qui n'est pas le cas de la société par actions.
- La société par actions peut servir **d'outil de planification fiscale et successorale**.
- Enfin, la société par actions a une **durée de vie illimitée**.

Le nom – I

- **Une société par actions a un nom qui lui est propre et qui la distingue des actionnaires.**
- **Ce nom doit inclure un des mots suivants ou une des abréviations suivantes :**
 - **Société par actions, ou s.a.**
 - **Compagnie, ou C^{ie}**
 - **Limitée, ou Ltée**
 - **Incorporé, ou inc.**

Le nom – II

- Ce nom peut être composé d'un ou plusieurs noms d'actionnaires comme il peut être tout simplement un nom totalement différent. **Ce nom doit toujours indiquer qu'il s'agit d'une société par actions.**
- Le nom d'une société doit toujours être mentionnée sur tous ses contrats, factures et documents.
- Le nom d'une société peut également être une **désignation numérique** qui est attribuée par le Registraire des entreprises. En effet, plutôt que d'opter pour un nom caractéristique comme **Gestion Micheline Montreuil inc.**, le fondateur peut demander au Registraire des entreprises de créer une société avec une désignation numérique comme nom. Dans ce cas, le Registraire des entreprises va lui donner comme nom un numéro composé de huit chiffres suivis des mots « Québec inc. » comme **9139-5046 Québec inc.**
- La société peut également utiliser un **nom d'emprunt** comme **Gestion Micheline Montreuil** qui est le nom d'emprunt de **9139-5046 Québec inc.**

Le nom – III

- **Voici des exemples de nom pour une société par actions :**
 - **Sogili inc.**
 - **Sogetal incorporée**
 - **1625-4567 Québec inc.**
 - **9139-5046 Québec inc.**
 - **Société par actions Virdar**
 - **Gestion immobilière Derfor Itée**
 - **Construction de la capitale, s.a.**
 - **Montreuil, Renaud & associés inc.**
 - **Compagnie de gestion La Vérendrye**
 - **Investissements de la capitale limitée**
 - **Restaurant du Vieux-Québec incorporé**
 - **Socamer, compagnie d'investissements**
 - **Larimda, société par actions de gestion d'investissements**

Le nom – IV

- Le nom peut comprendre une **partie générique** ou **descriptive** pour indiquer le genre d'entreprise, et une **partie spécifique** qui permet de la différencier d'une autre société.
- Par exemple, dans le nom **Entreprise Le Central inc.**, le mot **Entreprise** est un **terme générique** qui ne permet pas d'indiquer le type d'activité de l'entreprise.
- Dans le nom **Restaurant le Central inc.**, le mot **Restaurant** constitue un descriptif qui indique que l'activité de l'entreprise consiste à exploiter un restaurant.
- L'expression **le Central** est la partie **spécifique**, qui permet de différencier ce restaurant d'un autre restaurant.
- L'abréviation **inc.** constitue la particule qui indique que l'entreprise est une société par actions parce qu'elle est « **incorporée** ».
- Ce restaurant peut également être constitué en société par actions sous le nom **Le central inc.**, sans la mention du terme Restaurant; le descriptif n'est pas obligatoire, mais il aide souvent à préciser la nature des activités de l'entreprise.

Le siège social

- **Le siège de la société ou siège social constitue le domicile de la société. Il représente généralement le lieu de son principal établissement.**
- **Le siège est donc l'endroit où toute personne peut prendre contact avec la société ou lui signifier une poursuite judiciaire.**
- **C'est également à cet endroit que sont conservés les registres de la société.**

La capacité

- La société par actions est une **personne morale** et elle a la pleine jouissance de ses droits civils.
- Elle a donc la **pleine capacité** pour exercer ses droits et elle possède tous les pouvoirs nécessaires pour accomplir ses buts.
- Par conséquent, toute personne peut contracter sans crainte avec une société par actions.
- Par contre, les statuts de constitution et les règlements internes de la société peuvent prévoir certaines modalités de fonctionnement, à savoir qui a l'autorité pour signer un contrat, signer un chèque ou donner une quittance au nom de la société.

La constitution d'une société par actions

- **Toute personne, physique ou morale, peut agir comme fondateur et demander la constitution d'une société par actions, à l'exclusion :**
 - **D'un mineur**
 - **D'un majeur en tutelle ou en curatelle**
 - **D'un failli non libéré**
 - **D'une personne morale en liquidation**
- **Pour ce faire, il suffit de remplir le formulaire disponible en ligne sur le site du registraire des entreprises.**

La réunion d'organisation

- **Pour commencer ses activités, les actionnaires tiennent une **réunion d'organisation** pour prendre plusieurs décisions importantes comme :**
 - **Adopter le règlement intérieur**
 - **Établir le modèle de certificat d'action**
 - **Autoriser l'émission d'au moins une action**
 - **Adopter le livre de la société**
 - **Nommer les dirigeants**
 - **Choisir un siège**

Livre de la société par actions

- **Chaque société par actions possède un livre de la société, appelé aussi livre de compagnie, livre des procès-verbaux ou livre des minutes, dans lequel elle doit conserver :**
 - **Ses statuts de constitution**
 - **Ses règlements**
 - **Le nom et l'adresse des actionnaires**
 - **Le nombre et la catégorie d'actions détenues par les actionnaires**
 - **La convention unanime des actionnaires**
 - **Les procès-verbaux des assemblées d'actionnaires**
 - **Les résolutions des actionnaires**
 - **Les nom et prénom de ses administrateurs en indiquant, pour chaque mandat, la date à laquelle il commence et celle à laquelle il se termine**
 - **Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et du comité exécutif**
 - **Les résolutions des administrateurs**
 - **Le montant dû sur les actions**
 - **Les transferts d'actions**

La Loi sur la publicité légale des entreprises

- **En vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises*, chaque société par actions doit produire une :**
 - **Déclaration d'immatriculation**
 - **Déclaration de mise à jour**
 - **Déclaration de mise à jour annuelle**

L'actionnaire

- Un **actionnaire** est une personne qui détient une ou plusieurs actions de la société.
- Une société par actions peut n'avoir qu'un seul actionnaire.
- Cet **actionnaire unique** peut, en même temps, être le **seul administrateur** de la société et par surcroît, le seul dirigeant.

L'actionnaire unique

- **L'actionnaire unique** qui détient toutes les actions comportant le droit de vote exerce seul les pouvoirs de l'assemblée des actionnaires.
- Dans ce cas, il n'a pas à réunir le conseil d'administration ou à convoquer l'assemblée des actionnaires pour prendre une décision, puisqu'il est à la fois le conseil d'administration et l'assemblée des actionnaires; sa seule signature suffit pour lier la société.
- Cet actionnaire unique peut aussi nommer un ou plusieurs administrateurs et le destituer selon son bon plaisir, car il détient toutes les actions de la société.

Droits des actionnaires

- L'article 47 de la *Loi sur les sociétés par actions*, précise quels sont les **trois droits fondamentaux** d'un actionnaire; il peut :
 - Voter à toute assemblée des actionnaires
 - Recevoir tout dividende déclaré
 - Partager le reliquat des biens de la société en cas de liquidation de celle-ci
- Une action qui contient ces trois droits est appelée une **action ordinaire** tandis qu'une action qui ne les possède pas est appelée une **action privilégiée**.

Action privilégiée

- **L'action privilégiée** comporte davantage de restrictions que de droits.
- **Généralement, l'actionnaire qui détient une action privilégiée n'a pas le droit :**
 - de voter aux assemblées des actionnaires
 - d'être convoqué aux assemblées d'actionnaires
 - de partager le reliquat des biens de la société par actions lors de sa liquidation
- **Cependant, il a droit :**
 - au paiement d'un dividende préférentiel, c'est-à-dire avant le paiement d'un dividende aux détenteurs d'actions ordinaires
 - au remboursement préférentiel de ses actions avant le remboursement des actions ordinaires en cas de liquidation de la société par actions

Action avec ou sans valeur nominale

- Les actions peuvent avoir une **valeur nominale**, c'est-à-dire que la valeur ou le prix de l'action a été déterminé dans les statuts.
- Cependant, les actions peuvent également être **sans valeur nominale**, c'est-à-dire sans valeur ou prix déterminé dans les statuts.

Le dividende – I

- Le **dividende** est la fraction des bénéfices accumulés que le conseil d'administration de la société décide de distribuer à ses actionnaires en proportion des actions qu'ils détiennent.
- Une personne qui dépose de l'argent dans un compte en banque s'attend de recevoir des intérêts sur cet argent. De la même manière, une personne qui achète des actions d'une société s'attend à recevoir des dividendes.
- Cependant, pour que les actionnaires reçoivent un dividende, **il faut que le conseil d'administration déclare un dividende**, c'est-à-dire qu'il vote la remise d'un dividende aux actionnaires. S'il ne le fait pas, les actionnaires n'ont pas droit au dividende.

Le dividende – II

- Une **déclaration de dividende** prend la forme suivante :

Le conseil d'administration de **Les Rôtisseries St-Norbert Canada inc.** a déclaré un dividende de 0,50 \$ par action de catégorie A, payable le 30 novembre 2012, aux actionnaires inscrits dans les livres de la société le 23 novembre 2012.

- Dans ce cas-ci, la société a décidé de verser un **dividende en espèces**, c'est-à-dire en argent.
- En pratique, les grandes entreprises se font un devoir de toujours payer un dividende, même si elles ont subi une perte au cours de la dernière année, afin de préserver la confiance de leurs actionnaires.

Le dividende – III

- La société n'est pas obligée de distribuer un dividende en espèces; elle peut également le verser en actions.
- Dans ce cas, la déclaration de dividende précise que la société a décidé de déclarer un dividende en actions :

Le conseil d'administration de **Les Rôtisseries St-Norbert Canada inc.** a déclaré un dividende de dixième d'action de catégorie A pour chaque action de catégorie A, payable le 30 novembre 2012, aux actionnaires inscrits dans les livres de la société le 23 novembre 2012.

- En général, une société verse un dividende qui représente entre 25 % et 50 % des profits de l'année.

La convention unanime des actionnaires

- **La convention unanime des actionnaires est un contrat par lequel les actionnaires restreignent ou délimitent les pouvoirs du conseil d'administration.**
- **Elle peut être utilisée lorsque les actionnaires désirent surveiller de près les activités des administrateurs afin qu'ils respectent intégralement leurs décisions.**
- **Elle peut servir également pour préciser aux administrateurs ce que les actionnaires attendent d'eux.**
- **Un actionnaire unique qui nomme plusieurs administrateurs peut aussi signer une convention unanime des actionnaires pour restreindre les pouvoirs des administrateurs.**

L'assemblée des actionnaires

- **Les actionnaires exercent leurs pouvoirs lors de l'assemblée des actionnaires et :**
 - **Prennent connaissance des résultats de la gestion**
 - **Prennent connaissance des états financiers**
 - **Élisent ou destituent les administrateurs**
 - **Nomment un vérificateur**
 - **Ratifient des règlements**

Le vérificateur

- Les actionnaires nomment un **vérificateur** à chaque assemblée annuelle.
- Le **vérificateur** est habituellement un **comptable professionnel agréé**, ou **c.p.a.**, chargé par les actionnaires de vérifier les états financiers de la société.
- Cette vérification a pour objet de s'assurer que les états financiers qui sont présentés par le conseil d'administration représentent fidèlement la réalité.

Les administrateurs

- Les affaires de la société sont administrées par un **conseil d'administration** composé d'au moins un administrateur.
- Un **administrateur** est une personne élue par les actionnaires; il représente la société et il peut signer des contrats d'achat, de vente ou de louage au nom de la société.
- Pour être élu administrateur, il faut être âgé d'au moins 18 ans.
- Les principaux administrateurs sont le **président**, le **vice-président**, le **secrétaire** et le **trésorier**.
- Un administrateur peut occuper plusieurs postes, et, quand il occupe tous les postes, il est désigné **administrateur unique**.
- De plus, il n'est pas nécessaire d'être actionnaire de la société pour être admissible à un poste d'administrateur.

Décision par les administrateurs

- Lorsqu'il s'agit de prendre une décision, les administrateurs ont deux choix : ils peuvent **se réunir** ou **signer une résolution**.
- Si les administrateurs choisissent de **se réunir**, la loi leur permet de tenir la réunion à l'aide du téléphone, de la télévision ou de tout autre moyen de communication.
- S'ils choisissent de **signer une résolution**, un administrateur écrit le texte de la résolution qu'il désire voir adopter par le conseil d'administration et la fait signer par tous les administrateurs. Lorsque le dernier administrateur la signe, elle est adoptée tout comme si elle avait été adoptée lors d'une réunion des administrateurs.

Présomptions à l'égard des administrateurs

➤ Les tiers peuvent présumer :

- Que la société exerce ses pouvoirs conformément aux statuts, au règlement intérieur et à toute convention unanime des actionnaires
- Que les documents déposés au registre des entreprises concernant la société contiennent des informations véridiques
- Que les administrateurs et les dirigeants de la société occupent valablement leurs postes et exercent légalement les pouvoirs qui s'y rattachent
- Que les documents de la société provenant de l'un de ses administrateurs, ou de l'un de ses dirigeants ou autres mandataires, sont valides

Devoirs et obligations des administrateurs

- Les administrateurs et dirigeants de la société sont des **mandataires** de la société.
- Les administrateurs et dirigeants de la société sont soumis aux obligations auxquelles est assujéti tout administrateur d'une personne morale en vertu du *Code civil*.
- Les administrateurs et dirigeants de la société sont notamment tenus envers la société, dans l'exercice de leurs fonctions, **d'agir avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la société.**

Abus des pouvoir d'un administrateur

- **Un administrateur ne peut abuser de ses pouvoirs, que ce soit en sa faveur ou encore pour permettre à d'autres personnes de bénéficier d'avantages indus.**
- **Par exemple, il y aura exercice abusif du pouvoir des administrateurs si ces derniers :**
 - **Votent une émission d'actions qui a pour effet de permettre à ces administrateurs d'accroître leur contrôle sur la société**
 - **Votent une déclaration de dividendes qui, bien que légale, peut avantager indument certains actionnaires**
 - **Refusent obstinément de reconnaître l'exercice de droits par des actionnaires minoritaires**
 - **Permettent l'utilisation de biens de la société dans l'intérêt personnel d'un administrateur, etc.**

Le soulèvement du voile corporatif

- Un administrateur ne peut se cacher derrière l'écran de la personnalité juridique distincte que lui procure la société, en tant que personne morale, en cas de fraude ou d'abus à l'égard des tiers.
- Les tribunaux peuvent alors tenir cet administrateur personnellement et solidairement responsable des préjudices qu'il aurait ainsi causés aux personnes avec qui il aurait transigé par le biais de la société, parce qu'il est convenu d'appeler le **soulèvement du voile corporatif**.

Indemnisation des administrateurs

- **La société doit indemniser ses administrateurs et dirigeants ou leurs prédécesseurs, ses autres mandataires, ainsi que toute autre personne qui, à sa demande, remplit ou a rempli des fonctions similaires pour un autre groupement, de tous leurs frais et dépenses raisonnables, faits dans l'exercice de leurs fonctions, y compris les sommes versées pour transiger sur un procès ou exécuter un jugement, ou qui ont été occasionnés par la tenue d'une enquête ou par des poursuites dans lesquelles ils étaient impliqués, dans la mesure où :**
 - **Cette personne a exercé ses fonctions avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la société ou, selon le cas, dans l'intérêt du groupement dans lequel elle occupait la fonction d'administrateur ou de dirigeant ou agissait en cette qualité à la demande de la société**
 - **Dans le cas d'une poursuite entraînant le paiement d'une amende, cette personne avait de bonnes raisons de croire que sa conduite était conforme à la loi**

Moyens d'exonération pour un administrateur

- Un administrateur est présumé avoir satisfait à son obligation d'agir avec prudence et diligence si, de bonne foi et en se fondant sur des motifs raisonnables, **il s'appuie sur le rapport, l'information ou l'opinion fourni par :**
 - un dirigeant de la société que l'administrateur croit fiable et compétent dans l'exercice de ses fonctions
 - un conseiller juridique, un expert comptable ou une autre personne engagée à titre d'expert par la société pour traiter de questions que l'administrateur croit faire partie du champ de compétence professionnelle de cette personne ou de son domaine d'expertise et à l'égard desquelles il croit cette personne digne de confiance

La dissolution d'une société par actions

- La **dissolution** d'une société est **volontaire** ou **forcée**.
- La décision d'une **dissolution volontaire** peut provenir du conseil d'administration, de l'assemblée des actionnaires ou de l'actionnaire unique.
- La société peut également faire l'objet d'une **dissolution forcée** si la société omet de produire sa déclaration de mise à jour annuelle durant deux années consécutives. Cependant, avant de dissoudre une société par actions, le Registraire des entreprises lui envoie un avis et fait publier la liste des sociétés par actions qu'il entend dissoudre pour défaut de production de la déclaration de mise à jour annuelle.

La Loi sur les valeurs mobilières – I

- **La *Loi sur les valeurs mobilières* est une loi québécoise qui s'applique aux formes d'investissement suivantes :**
 - **Les actions, les obligations et les bons de souscription**
 - **Une option et un contrat à terme négociable sur valeurs mobilières**
 - **Une option sur un contrat à terme de marchandises ou de titres financiers**
 - **Une part dans un club d'investissement**
 - **Un contrat d'investissement**
 - **Une option quelconque négociable sur un marché organisé**

La Loi sur les valeurs mobilières – II

- **Il existe un organisme chargé de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*; il s'agit de l'**Autorité des marchés financiers** ou **AMF**, qui a pour mission :**
 - **De favoriser le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières**
 - **D'assurer la protection des épargnants contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses**
 - **De régir l'information des porteurs de valeurs mobilières et du public sur les personnes qui font publiquement appel à l'épargne et sur les valeurs émises par celles-ci**
 - **D'encadrer l'activité des professionnels du marché des valeurs mobilières, des associations qui les regroupent et des organismes chargés d'assurer le fonctionnement d'un marché de valeurs mobilières**

La *Loi sur les valeurs mobilières* – III

- **Toute société qui émet des actions est soumise au contrôle de l'AMF. Cependant, l'AMF ne porte attention qu'à l'émetteur assujetti au sens des articles 5 et 68 à 71 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.**
- **Un *émetteur assujetti* est une société par actions :**
 - **Qui a plus de 50 actionnaires**
 - **Qui offre ses actions au grand public**
 - **Dont les actions pourront être inscrites à la cote officielle et se transiger à la Bourse**
- **Cependant, l'AMF ne porte pas attention à une société qui n'est pas un émetteur assujetti et qui est définie comme étant une société fermée au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.**
- **Une *société fermée* est une société par actions :**
 - **Qui a au plus 50 actionnaires**
 - **Qui n'offre pas ses actions au grand public**
 - **Dont les actions ne peuvent pas être transigées sans l'autorisation des administrateurs**

Comparaison entre une Société par actions, une Coopérative et une Association personnalisée

➤ Voir le tableau 16.1 aux pages 433 à 434